



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement -
stockage éléments d'échafaudage – avenue
de la République
SI**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2024, de l'entreprise PINAULT ET GAPAIX concernant une réservation de stationnement pour permettre le stockage d'éléments d'échafaudage nécessaire aux travaux de ravalement de la propriété sise 20, avenue Aubert ;

VU la transmission de la demande au Département du Val-de-Marne - STE en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans une partie de cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - du 2 avril 2024 à 8h00 au 30 avril 2024 à 19h00 avenue de la République :

le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 127, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé au stockage des éléments d'échafaudage ;

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas ne fait saillie sur les voies de circulation ;
- . seuls les éléments d'échafaudage occupent l'espace ainsi libéré ;
- . le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II - La société PINAULT ET GAPAIX – 48/50, rue de la déviation – 93000 BOBIGNY, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de

l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.